

Avis au public

URBANISME

Plan d'aménagement particulier « Quartier existant »

- **publication selon article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Il est porté à la connaissance du public que Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé le 27 novembre 2019, la délibération du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux.

Madame la Ministre de l'Intérieur tient à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « quartier existant » ne sont pas recevables étant donné que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Ministre de l'intérieur contre le plan d'aménagement particulier « Quartier existant ».

La décision d'approbation est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La décision d'approbation de Madame la Ministre de l'Intérieur sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le PAP « Quartier existant », ayant le statut d'un règlement communal, est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

L'affichage a lieu le 23 décembre 2019. Le PAP « Quartier existant » entre en vigueur le 27 décembre 2019.

Mention du règlement et de sa publication est faite dans le bulletin communal distribué à tous les ménages.

Clervaux, le 20 décembre. Le collège des bourgmestre et échevins,

(s) Emile Eicher, bourgmestre

(s) Georges Michels, échevin

(s) Romain Braquet, échevin